

GE_GERICHTE A/803/2017 vom 3. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_803_2017

FR: GE_GERICHTE A/803/2017 du 3 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE A/803/2017 del 3 ottobre 2017

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 03.10.2017
A/803/2017

A/803/2017 ATAS/842/2017 du 03.10.2017 (AVS), RETIRE rÉpublique et canton de
genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/803/2017 ATAS/842/2017 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 3 octobre 2017 2 ème Chambre En la cause
Monsieur A____, domicilié au Grand-Lancy Madame B____, domiciliée au
Grand-Lancy représentés par CENTRE DE CONTACT SUISSES-IMMIGRES GENEVE
recourants contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, sise rue
des Gares 12, GENÈVE intimé Vu la décision sur opposition rendue par la caisse cantonale
genevoise de compensation (ci-après : CCGC) le 3 février 2017, confirmant sur opposition
ses décisions de refus d'affiliation de Monsieur A____ et Madame B____ (ci-après : les
recourants) en qualité de personnes sans activité lucrative, du fait qu'ils ne possédaient pas
de titre de séjour valable en Suisse et que leurs enfants, nés siamois, n'avaient pas été mis
au bénéfice d'une rente d'invalidité ; Vu le recours du 6 mars 2017, par lequel les
recourants ont conclu à l'annulation de la décision sur opposition du 3 février 2017, et à ce
qu'ils soient affiliés auprès de la CCGC comme personnes sans activité lucrative, leurs
enfants devant avoir droit à une rente d'invalidité ; Vu la réponse de la CCGC du 27 mars
2017, par laquelle elle conclut au rejet du recours ; Vu l'écriture des recourants du 26 avril
2017, indiquant à la chambre de céans que la procédure en matière d'assurance-invalidité
(AI) concernant leurs enfants était toujours pendante auprès du Tribunal fédéral (cause
9C_605/2016) et qu'ils sollicitaient la suspension de la présente procédure A/803/2017
jusqu'à droit jugé par le Tribunal fédéral dans la procédure en matière d'AI ; Vu le courrier
de la CCGC du 5 mai 2017, indiquant ne pas avoir d'objection à une suspension de la
procédure A/803/2017 ; Vu l'ordonnance de suspension du 9 mai 2017 rendue par la
chambre des assurances sociales de la Cour de justice, suspendant la présente procédure
A/803/2017 jusqu'à droit jugé dans la procédure 9C_605/2016 en matière d'AI pendante
par-devant le Tribunal fédéral ; Vu l'arrêt du Tribunal fédéral dans la cause 9C_605/2016 ,
rejetant les recours en matière d'AI concernant les enfants des recourants ; Vu la reprise de
l'instruction de la présente cause par la chambre de céans le 21 juin 2017 et le délai accordé
aux parties pour se déterminer sur la suite à donner à la procédure ; Vu l'écriture des
recourants du 13 septembre 2017, par laquelle ils ont indiqué retirer leur recours ; Qu'il
convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. * * * * * PAR CES MOTIFS, LA
CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du
recours.![endif]>![if> 2. Rayer la cause du rôle.![endif]>![if> La greffière Sylvie
SCHNEWLIN Le président Raphaël MARTIN Une copie conforme du présent arrêt est
notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.